

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.518/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 18 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement, fixant les modalités du droit d'accès à l'information en matière d'environnement", a donné le 31 mai 2006 l'avis suivant :

En tant qu'il fixe le modèle de documents à utiliser par les autorités pour l'accomplissement de certains actes, le projet d'arrêté n'a pas vocation à formuler des règles de droit nouvelles et à contenir ainsi des dispositions revêtant un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

À cet égard, il ne requiert donc pas l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

En conséquence, ne seront pas examinées ici les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former l'article R.17 du livre I^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les annexes I à IV de la partie réglementaire du même livre.

Sera seule examinée la disposition appelée à former l'article R.18 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

1. L'article R.18 en projet trouve son fondement légal dans l'article D.20.4, alinéa 4, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il conviendrait de viser spécifiquement cette disposition législative dans le préambule.

2. La disposition à l'examen a des incidences budgétaires.

En conséquence, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, et à l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il requiert l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget.

En l'espèce, il ressort du dossier que le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de l'inspecteur des finances. Cet avis devra être visé au préambule.

Par contre, il n'apparaît pas que le Ministre du Budget aurait donné son accord. Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Lorsque cet accord aura été donné, il devra aussi être visé au préambule.

3. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, la disposition à l'examen fait référence à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les auteurs du texte semblent avoir perdu de vue que, pour la Région wallonne, cet arrêté a été abrogé par l'article 560, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, et que l'indemnité pour frais de parcours est désormais réglée par le livre IV, titre II, chapitre I^{er}, de l'arrêté du 18 décembre 2003.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

4. Le texte en projet prévoit que le secrétaire de la commission de recours a droit à un jeton de présence et au remboursement de ses frais de déplacement.

Il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article D.20.4, alinéa 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, le secrétaire est un agent de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du ministère de la Région wallonne.

Deux observations doivent être faites à cet égard :

a) En sa qualité d'agent du ministère de la Région wallonne, le secrétaire de la commission de recours peut déjà prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, conformément aux dispositions en la matière de l'arrêté précité du 18 décembre 2003.

Sur ce point, le texte en projet fait donc double emploi avec les dispositions en question.

b) En ce qui concerne le jeton de présence, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 511 de l'arrêté du 18 décembre 2003, "la participation du personnel à des jurys, comités, conseils ou commissions siégeant au sein des administrations de la Région wallonne ne donne pas lieu à l'octroi d'une allocation spéciale", des exceptions à cette règle pouvant cependant être prévues "lorsque la participation visée entraîne régulièrement des sujétions absorbantes nécessitant des prestations supplémentaires directes sortant du cadre de l'activité normale du bénéficiaire".

L'octroi du jeton de présence envisagé au secrétaire de la commission de recours ne pourrait donc être admis que s'il était établi que les prestations qui sont les siennes en cette qualité entrent dans le champ d'application des exceptions qui peuvent être apportées à la règle posée par l'article 511 de l'arrêté du 18 décembre 2003.

En outre, à supposer que cette condition soit remplie, il résulte de la même disposition, combinée avec la deuxième phrase de l'article 512 de l'arrêté du 18 décembre 2003, que c'est au ministre qui a la fonction publique dans ses attributions qu'il reviendrait

de décider de l'octroi, au secrétaire de la commission de recours, d'un jeton de présence ⁽¹⁾. Une telle décision devrait faire l'objet d'une négociation syndicale ⁽²⁾.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Observation finale de légistique

L'arrêté en projet remplace par deux dispositions nouvelles les articles R.17 à R.23.

L'article 1^{er} doit donc se limiter à remplacer les articles R.17 et R.18.

Il y a lieu, dans un article 2 nouveau, d'abroger les articles R.19 à R.33.

L'article 2 actuel sera numéroté 3 et deviendra l'exécutoire.

⁽¹⁾ Quand bien même le Gouvernement prendrait une disposition en ce sens, l'accord du Ministre de la fonction publique serait de toute façon requis en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

⁽²⁾ Ceci en vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, cette disposition requiert une négociation syndicale. En effet, en vertu de l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974, sont notamment considérées comme des réglementations de base ayant trait au statut pécuniaire et soumises à une négociation syndicale, les règles qui fixent les allocations de toute nature accordées aux membres du personnel.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY